

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/27/2021043671/justel>

Dossier numéro : 2021-12-27/08

Titre

27 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux n^{os} 2, 4, 6, 10, 19 et 22 en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 31-12-2021 page : 127787

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté royal transpose partiellement la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Ce projet transpose également partiellement la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19.

[Art. 2](#). Dans l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 2, du 19 décembre 2018, relatif au régime du forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les mots " avant le 1er janvier 2022 " sont insérés entre les mots " son activité " et les mots " peut bénéficier ".

[Art. 3](#). L'article 5 du même arrêté est abrogé.

[Art. 4](#). L'article 6 du même arrêté est abrogé.

[Art. 5](#). L'article 11 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11. Le présent arrêté royal entre en vigueur le 1er janvier 2019 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2027. "

[Art. 6](#). Dans l'article 8¹, § 2, alinéa 1er, 3°, d), de l'arrêté royal n° 4, du 29 décembre 1969, relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, inséré par l'arrêté royal du 10 février 2009 et remplacé par l'arrêté royal du 28 juin 2019, les mots " conformément aux rubriques XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVI, XXXVII, XXXVIII et XL du tableau A " sont remplacés par les mots " conformément à l'article 1erquater et aux rubriques XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVI, XXXVII, XXXVIII et XL du tableau A ".

[Art. 7](#). Dans l'intitulé de l'arrêté royal n° 6, du 27 décembre 1977, relatif aux exemptions concernant les transports internationaux, les navires et bateaux et les aéronefs, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les mots " et bateaux et les aéronefs " sont remplacés par les mots ", bateaux et aéronefs et les opérations réalisées en faveur de la Commission européenne ou une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union dans le cadre de certaines de leurs missions ".

[Art. 8](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit :

" Art. 4bis. Conformément à l'article 42, § 3, alinéa 3, du Code, lorsque les conditions de l'exemption visée à